

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

ASSURANCE

Le présent bulletin explique comment la taxe sur les ventes au détail (TVD) s'applique à certains contrats d'assurance relatifs au Manitoba au taux de 7 pour cent.

Section 1 – CONTRATS D'ASSURANCE TAXABLES

Contrats d'assurance taxables

Les contrats d'assurance relatifs au Manitoba sont taxables, à l'exception de ceux figurant dans la liste des contrats d'assurance non taxables se trouvant à la section 2 du présent bulletin.

Les contrats suivants sont des exemples de contrats d'assurance assujettis à la TVD pour n'importe quel acheteur :

- L'assurance sur des biens situés au Manitoba, notamment l'assurance biens personnels, l'assurance bris des machines, l'assurance vétérinaire, l'assurance bris des glaces, l'assurance-vol, l'assurance-ordinateur, l'assurance-intempéries, l'assurance-aviation (pour les aéronefs assujettis à la TVD seulement – consultez la section 2), l'assurance de protection des stocks de véhicules et l'assurance inventaire.
- L'assurance sur les biens en cours de transport au Manitoba, y compris l'assurance sur la cargaison, les frais et la livraison, comme l'assurance transports terrestres.
- L'assurance responsabilité, notamment : l'assurance responsabilité patronale, l'assurance responsabilité civile, l'assurance responsabilité civile entreprise, la responsabilité du fait des lieux, l'assurance responsabilité en matière de produits d'aviation, l'assurance responsabilité relative aux installations d'aviation, l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, l'assurance responsabilité civile professionnelle (comme une assurance erreurs et omissions et une assurance contre la faute professionnelle), l'assurance responsabilité relative aux pratiques d'emploi, une police des garagistes et l'assurance responsabilité civile générale pour les camionneurs.
- L'assurance-crédit et l'assurance de protection de crédit, y compris l'assurance-crédit commercial.
- L'assurance-caution, l'assurance contre les détournements et l'assurance de cautionnement.
- L'assurance-frais de justice.

Remarque : Les modifications apportées au bulletin précédent (octobre 2019) sont surlignées (...).

- Les contrats d'assurance collective, y compris les contrats d'assurance- vie collective, l'assurance-vie facultative et l'assurance-vie pour les personnes à charge, l'assurance collective des créanciers, l'assurance en cas de décès accidentel et de mutilation, l'assurance-invalidité, et l'assurance maladie grave; mais excluant les contrats d'assurance collective couvrant les frais de soins de santé d'un particulier assuré (pour en savoir plus, consultez la partie sur l'assurance-maladie à la section 2 – Contrats d'assurance non taxables).

Remarque : Le terme « contrat d'assurance unique », tel qu'il est utilisé dans la définition de « contrat d'assurance collective » dans la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*, se rapporte à une police mère émise par un assureur dans le contexte de l'assurance collective.

Les contrats suivants sont des exemples de contrats d'assurance assujettis à la TVD lorsqu'ils sont vendus à un résident du Manitoba :

- L'assurance contre le vol d'identité.
- L'assurance relative à l'exécuteur, peu importe où les biens immobiliers sont situés.
- L'assurance du solde.
- L'assurance-prêt hypothécaire, peu importe où la propriété réelle est située.
- L'assurance-annulation de voyage.
- L'assurance-bagages.
- L'assurance rançon ou enlèvement.
- Les contrats d'assurance taxables liés aux risques et aux événements qui peuvent survenir à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du Manitoba sont taxables sur la partie qui a trait au Manitoba. La partie qui s'applique au Manitoba doit être déterminée selon ce qui est le plus raisonnable dans les circonstances, notamment :
 - la valeur assurée des biens personnels au Manitoba en tant que pourcentage de la valeur totale des biens assurés dans tous les territoires;
 - pour les contrats couvrant des employés à l'intérieur et à l'extérieur du Manitoba, la portion qui couvre les employés se trouvant au Manitoba seulement;
 - la répartition des revenus par province pour l'assurance des pertes d'exploitation;
 - pour la marchandise en cours de transport, le pourcentage des déplacements au Manitoba par rapport au total des déplacements; (les compagnies de camionnage peuvent utiliser le montant qu'elles ont déclaré comme pourcentage de répartition pour le Manitoba dans le *Plan international d'immatriculation*).

**Contrats
d'assurance
assujettis à une
répartition
proportionnelle**

Exemple : Si on souscrit une assurance des marchandises sur des biens en cours de transport et que 85 pour cent des déplacements ont lieu au Manitoba et 15 pour cent ont lieu à l'extérieur de la province, 85 pour cent des primes payées pour l'assurance des marchandises sont taxables. La TVD s'applique peu importe que le propriétaire des biens ou que la société de transport soit résident du Manitoba ou non.

Frais

- À l'exception des points indiqués ci-dessous, le total de tous les droits et les frais qui sont facturés à un client en ce qui concerne un contrat d'assurance taxable est assujéti à la taxe. Les frais taxables comprennent : les frais d'administration, les commissions de placement, les frais de consultation en matière de risque, ainsi que les frais de services qui peuvent être facturés par les courtiers d'assurance lorsqu'ils ne reçoivent pas de commission de la part de la société d'assurances.

Remarque : Les droits et les frais ayant trait à l'achat de contrats d'assurance non taxables ne sont pas taxables. Si les droits ou les frais s'appliquent à la fois à des contrats taxables et non taxables, ils sont assujéti à la taxe proportionnellement à la composante d'assurance taxable.

- Les frais de financement qui peuvent être appliqués lorsque les clients choisissent de payer par versements échelonnés (plutôt que de payer au complet au moment du renouvellement) ne sont pas taxables.
- Les frais de chèque sans provision ne sont pas taxables.
- Les commissions de courtage payées aux courtiers d'assurance par les sociétés d'assurances ne sont pas assujétiées à la taxe.
- Les frais d'administration facturés par les sociétés d'assurances pour l'administration de polices collectives autogérées ne sont pas taxables.
- Pour les contrats d'assurance taxables à durée déterminée (excluant les contrats d'assurance collective) d'une durée d'un an ou moins, la TVD est considérée comme perçue par le marchand, sur le prix total du contrat, à la première journée à laquelle la couverture du contrat entre en vigueur.

Moment de paiement de la taxe – contrat à durée déterminée (excluant les contrats d'assurance collective)

Par exemple : Pour un contrat d'assurance biens préfacturé le 15 août 2019 visant la période du 14 octobre 2019 au 13 octobre 2020, la TVD est considérée comme perçue sur le prix total du contrat par le commerçant ou le marchand en date du 14 octobre 2019, peu importe que la prime ait été payée avant cette date ou après, au moyen de versements échelonnés. Les commerçants ou les marchands qui établissent des rapports au mois rapporteront et remettront la taxe dans leur déclaration de TVD d'octobre 2019, à remettre le 20 novembre 2019 (les commerçants ou les marchands qui établissent des rapports trimestriels rapporteraient et remettraient la taxe dans leur déclaration à remettre le 20 janvier 2020).

- Pour les contrats pluriannuels payés par versements échelonnés pendant la durée du contrat, la taxe peut être perçue et remise chaque année comme suit :

- Moment de paiement de la taxe – contrat à durée indéterminée et contrats d'assurance collective**
- La taxe sur la prime en vigueur pendant la première année est considérée comme perçue à la première journée à laquelle la couverture du contrat entre en vigueur.
 - La taxe pour les primes des années subséquentes sera considérée comme perçue annuellement à l'anniversaire de la date d'entrée en vigueur originale (peu importe si les versements échelonnés sont payés annuellement ou mensuellement).
 - Pour les contrats pluriannuels dans lesquels la prime totale est payée au début de la durée du contrat, la taxe est considérée comme perçue en entier à la première journée à laquelle la couverture du contrat entre en vigueur et devient payable pour le mois auquel cette date a lieu.
- Pour les contrats d'assurance taxables ayant une durée indéterminée et pour les contrats d'assurance collective, la taxe est payable sur chaque prime au moment où cette dernière est due.
- Taxe sur les achats auprès de marchands non-inscrits**
- Si un contrat d'assurance taxable est souscrit auprès d'un marchand non inscrit, l'acheteur doit calculer la TVD et la remettre directement à la Division des taxes. Si l'acheteur est inscrit et possède un numéro de TVD, la taxe doit être rapportée en tant que taxe sur des achats dans la prochaine déclaration de TVD du marchand et payée avec toute autre taxe perçue. Les acheteurs non-inscrits doivent remplir la *Déclaration de l'acheteur occasionnel* et l'envoyer à la Division des taxes avec la taxe payable au plus tard le 20^e jour du mois suivant.
- Remboursements et modifications des contrats d'assurance**
- Lorsqu'un contrat d'assurance taxable est annulé ou fait l'objet d'une diminution de sa couverture avant la fin de sa durée, tous les remboursements des primes d'assurance devraient inclure un montant pour la TVD. La taxe remboursable est fondée sur les primes d'assurance remboursables.
- Exemple :** Un contrat d'assurance taxable d'une valeur de 1 000 \$ est conclu le 1^{er} novembre 2019. Le total payable pour le contrat en incluant la TVD est de 1 070 \$. À un certain point pendant la période de couverture, le contrat est annulé et un montant de 400 \$ de la prime d'assurance est remboursable. Un montant de TVD de 28 \$ (400 \$ x 7 %) est également remboursable, pour un remboursement total de 428 \$. Le marchand du contrat peut déduire la TVD remboursée de la taxe perçue pendant la période et remettre le montant net.
- Remarque :** Les remboursements de TVD (qui comprennent les montants déduits de la taxe perçue) sont assujettis à une limite de deux ans à partir de la date à laquelle le montant a été perçue comme taxe.
- Lorsque les contrats d'assurance sont modifiés pour accroître la couverture, la TVD s'applique sur toute prime supplémentaire qui a trait à la couverture d'assurance taxable.
 - Pour les contrats d'assurance qui sont émis à des fins de remboursement, comme les contrats d'assurance collective, la TVD doit être calculée sur le montant remboursé et incluse dans le montant

du remboursement de la même manière que dans l'exemple illustré ci-dessus.

- À compter du 1er juillet 2019, lorsqu'un contrat d'assurance taxable est modifié après le 30 juin 2019 pour accroître la couverture, la prime supplémentaire est taxable à 7 pour cent.

Exemple : Un contrat d'assurance taxable d'une valeur de 1 000 \$ est conclu et entre en vigueur le 1er mai 2019. La TVD est appliquée à 8 pour cent, puisque le contrat est en vigueur avant le changement de taux du 1er juillet 2019. Le montant total à payer pour le contrat, TVD comprise, est de 1 080 \$. Le 15 juillet 2019, le contrat d'assurance est modifié pour ajouter une couverture supplémentaire. Par conséquent, les primes augmentent de 300 \$. La prime supplémentaire est taxable à 7 pour cent, puisque la modification ou la date d'entrée en vigueur a eu lieu après le 30 juin 2019. Le total à payer pour les primes supplémentaires, TVD comprise, est de 321 \$.

Section 2 – CONTRATS D'ASSURANCE NON TAXABLES

Contrats d'assurance non taxables La TVD ne s'applique pas sur les contrats d'assurance suivants :

(**Remarque :** Pour les types d'assurance marqués d'un astérisque (*), le marchand doit obtenir une déclaration signée à l'appui de l'exemption. Une fois qu'une déclaration signée a été obtenue, il n'est pas nécessaire d'obtenir d'autres déclarations, sauf si la couverture d'assurance fait l'objet d'une modification importante, c.-à-d. qu'elle est augmentée ou diminuée d'au moins 20 pour cent. Consultez la page 7 pour en savoir plus.)

- Les contrats de réassurance.
- L'auto-assurance.
- L'assurance concernant la vie d'un particulier assuré, ou celles d'un tel particulier et des membres de sa famille dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie unique (à l'exception de l'assurance-vie collective et de l'assurance des créanciers).
- L'assurance-maladie (individuelle ou collective) couvrant les frais liés aux soins de santé de particuliers assurés; notamment les appareils de soins de santé, les soins dentaires, les médicaments délivrés sur ordonnance, les soins de la vue, le transport par ambulance, le séjour en chambre d'hôpital, les services de counselling et de thérapie, et les soins de longue durée.
- L'assurance concernant l'invalidité, les maladies graves ou le décès accidentel et la mutilation d'un particulier (autre qu'en vertu d'un contrat d'assurance collective).
- L'assurance mixte.
- Les contrats de rente.
- L'assurance sur des biens situés à l'extérieur du Manitoba.

- L'assurance responsabilité couvrant des risques situés à l'extérieur du Manitoba.
- L'assurance-interruption de voyage.
- Les cotisations ou les primes versées en vertu du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) et de la *Loi sur les accidents du travail*.
- L'assurance concernant un véhicule immatriculé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. Comprend la protection de base Autopac, la Garantie supplémentaire Autopac (mais exclut l'assurance pour les voitures de location, qui est taxable) et les extensions facultatives à la protection de base Autopac. Comprend également les polices de première ligne pour les véhicules non admissibles à la protection tous risques de base Autopac, comme les gros camions de plus de 16 330 kg et les autobus de service public. Ces couvertures peuvent être souscrites sans taxe auprès de n'importe quel marchand, y compris la Société d'assurance publique du Manitoba et toute autre société d'assurances.
- Les contrats d'assurance, notamment l'assurance responsabilité en matière de corps d'aéronef et d'aviation, souscrits pour l'un des types d'aéronefs suivants :
 - un aéronef d'État enregistré en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada);
 - un aéronef commercial enregistré en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) utilisé uniquement pour le transport de passagers ou de marchandises en vue d'un gain en tant que service aérien enregistré en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*;
 - un aéronef spécialement conçu pour la pulvérisation agricole et autorisé à être utilisé à cette fin*.
- Les contrats d'assurance concernant des bateaux de pêche commerciale lorsqu'ils sont achetés par un titulaire d'un permis de pêche commerciale en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada)*.
- Les contrats d'assurance pour les navires océaniques en vertu de la *Loi sur l'assurance maritime*. L'assurance pour les navires utilisés dans les eaux intérieures est taxable.
- Les contrats d'assurance souscrits par des employeurs relativement à des employés qui résident à l'extérieur du Manitoba. Consultez la section 1 pour en savoir plus sur les contrats d'assurance assujettis à une répartition proportionnelle.
- Les contrats d'assurance souscrits par des diplomates admissibles d'un pays étranger. Le marchand doit consigner le numéro de TVD du diplomate admissible sur la facture.
- Les contrats d'assurance souscrits par un Indien inscrit ou une bande relativement à des biens personnels appartenant à un Indien inscrit ou à une bande et se trouvant dans une réserve ou

relativement à un risque ou à un événement qui se réalise entièrement à cet endroit*.

Remarque : L'exemption des taxes provinciales sur une réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ne s'applique pas aux sociétés appartenant à des Indiens inscrits ou à des bandes. Par conséquent, les contrats d'assurance souscrits par des sociétés appartenant à un Indien inscrit ou à une bande pour des biens personnels se trouvant dans une réserve ou relativement à un risque ou à un événement qui se réalise entièrement à cet endroit sont taxables.

- Primes pour les régimes d'assurance-vie collective pour les employés indiens inscrits résidant dans une réserve.
- Les contrats d'assurance souscrits par le gouvernement fédéral, si un numéro de TVD est fourni.

Remarque : Les contrats d'assurance souscrits par les sociétés d'État (fédérales ou provinciales) et par tous les autres ordres de gouvernement (provincial, municipal et districts d'administration locale) et leurs organismes sont taxables. La couverture d'assurance payée par des employés du gouvernement (c.-à-d. dans le cadre d'un régime collectif taxable) n'est pas non plus admissible à une exemption.

- Les contrats qui couvrent les activités agricoles et les biens agricoles lorsque les biens assurés appartiennent à une personne qui exerce la profession d'agriculteur ou sont loués par elle*.

Exercer la profession d'agriculteur signifie cultiver de grandes cultures, faire la production primaire de denrées alimentaires et élever du bétail dans une ferme à des fins de vente commerciale et lorsque cela constitue la source principale (plus de 50 pour cent) du bénéfice net de l'exploitant. L'agriculture comprend également l'apiculture, l'élevage de visons, la myciculture, la récolte de riz sauvage, la culture de gazon, les pépinières d'arbres et les serres, l'éclosion de volailles et l'élevage de poissons destinés à la vente comme aliments. Cette exemption comprend les contrats pour les éléments suivants :

- les instruments aratoires et machines agricoles qui font l'objet d'une exemption de la TVD (consultez le Bulletin n° 018, *Équipement agricole et autres articles* pour en savoir plus);
- l'assurance relative aux pures races ou au bétail pour assurer le bétail contre les pertes attribuables aux décès, à la maladie et au vol;
- l'assurance-récolte;
- l'assurance contre la grêle.

(Les fermes d'agrément sont exclues de cette exemption, ces fermes étant généralement exploitées à des fins récréatives, sans attente de profit et n'étant pas la source principale de revenu de leur propriétaire.)

Dans les cas où un contrat d'assurance couvre les activités

agricoles et d'autres activités commerciales d'une personne morale (c.-à-d. que les activités ne sont pas réalisées par des sociétés distinctes), tant que plus de 50 pour cent du bénéfice net de l'assuré provient des activités agricoles, la police entière n'est pas taxable. Toutefois, si les autres activités commerciales sont réalisées par une corporation distincte, la TVD s'appliquera à la portion de la couverture taxable qui a trait aux activités non agricoles.

- Les contrats d'assurance souscrits par des fournisseurs de services agricoles à forfait qui couvrent les instruments aratoires et machines agricoles exemptés de TVD et d'autres responsabilités connexes* (consultez le Bulletin no 018, Équipement agricole et autres articles pour en savoir plus).

Les contrats d'assurance ci-dessous sont exonérés pour tous les acheteurs de contrats nouveaux ou renouvelés entrants en vigueur après le 30 juin 2020 :

- assurance des ouvrages en construction souscrite pour un bâtiment en construction au Manitoba;
- assurance titre liée à des biens se trouvant au Manitoba;
- assurance prêt hypothécaire;
- assurance sur les terrains et les bâtiments situés au Manitoba, y compris l'assurance contre les dommages matériels, l'assurance-extincteurs automatiques, l'assurance-incendie, l'assurance contre les inondations, l'assurance contre le refoulement d'égout, l'assurance-intempéries et l'assurance contre les pertes d'exploitation ou de revenu connexes qui sont incluses dans une police d'assurance des biens réels et non achetées comme une police distincte;
- assurance sur le contenu de ce qui suit :
 - des locaux d'habitation loués,
 - un condominium,
 - une coopérative d'habitation,
 - des locaux commerciaux (sauf si la totalité ou la quasi-totalité du contenu fait partie des stocks).

Déclarations requises à l'appui des exemptions

- Des déclarations contenant les renseignements suivants doivent être obtenues afin d'appuyer les exemptions pour certains souscripteurs d'assurance :

Agriculteurs et fournisseurs de services agricoles à forfait :

- le nom du souscripteur;
- la description du terrain;
- une déclaration signée attestant que l'assurance concerne un terrain agricole et des activités agricoles.

Pêcheurs commerciaux :

- le nom du souscripteur;
- une déclaration signée attestant que la personne est titulaire d'un permis de pêche commerciale et que les bateaux assurés sont utilisés pour la pêche commerciale.

Indiens inscrits ou bandes :

- le nom du souscripteur;
- le numéro du *Registre des certificats de statut indien* ou le numéro d'inscription du *Document de confirmation temporaire* du souscripteur, ou le numéro de bande lorsque le souscripteur est une bande;
- la signature de l'Indien inscrit, ou la signature d'un représentant autorisé de la bande lorsque le souscripteur est une bande;
- l'adresse de la réserve concernée par la couverture d'assurance.

Section 3 – TAXE SUR LES ACHATS

Achats pour propre utilisation

- Les sociétés d'assurances, les courtiers, les agents et les tiers administrateurs doivent payer la TVD sur les achats taxables suivants : l'équipement, les services d'impression, les articles promotionnels, l'assurance à des fins promotionnelles et les diverses fournitures et divers services utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales au Manitoba. Pour en savoir plus, consultez le Bulletin n° 030, *Sommaire des biens et services taxables et non taxables*.
- Si les biens ou les services taxables sont achetés auprès d'un fournisseur non inscrit (comme un fournisseur situé à l'extérieur du Manitoba), la TVD doit être rapportée en tant que taxe sur des achats et remise dans le cadre de la prochaine déclaration de TVD du marchand. La taxe est payable sur le coût en magasin total des biens ou des services taxables au Manitoba (y compris l'échange, le transport, les droits de douane, mais pas la TPS).

Réclamations d'assurance

Lorsque les biens et les services taxables sont achetés en lien avec une réclamation d'assurance, la TVD s'applique. Exemple : Lorsque des services de restauration sont achetés dans le cadre d'une réclamation pour nettoyer ou réparer des meubles endommagés, le fournisseur de service doit percevoir la taxe sur le service.

Section 4 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION

Exigences en matière d'inscription

- Les sociétés d'assurances doivent s'inscrire pour percevoir et remettre la TVD sur les primes d'assurances facturées et perçues directement par elles.

Une société d'assurances peut remplir ses obligations en tant que marchand en demandant à ses agents ou à ses courtiers qui vendent ses contrats de percevoir et de remettre la taxe en son nom. Toutefois, puisque les contrats d'assurance sont conclus entre la société d'assurances et le client, la société d'assurances est responsable de percevoir et de remettre la taxe sur les contrats pour lesquels un courtier ou un agent ne perçoit pas la taxe.

- Les courtiers d'assurance, les agents et les tiers administrateurs doivent s'inscrire pour percevoir et remettre la TVD sur les contrats pour lesquels ils facturent des primes et les perçoivent.

- Les groupes d'échanges réciproques, les associations et les associations d'assistance mutuelle qui vendent des contrats d'assurance taxables doivent s'inscrire pour percevoir et remettre la taxe sur les primes qu'ils perçoivent.
- Tous les autres marchands qui peuvent vendre des contrats d'assurance taxables doivent s'inscrire pour percevoir et remettre la taxe, à moins que la société d'assurances ait convenu de percevoir et de remettre la taxe concernant les contrats qu'ils vendent.
- Pour s'inscrire, on encourage les commerces à utiliser le service en ligne de la Division des taxes à manitoba.ca/TAXcess. TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.
Il est également possible d'obtenir des formulaires de demande d'inscription sur le site Web de la Division des taxes et à ses bureaux indiqués ci-dessous. Il n'y a pas de frais pour présenter une demande.
- Consultez le Bulletin n° 004, *Renseignements à l'intention des marchands*, pour en savoir plus sur les obligations et les responsabilités des marchands en vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.